

*réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada*; mais toutes les dispositions de cet acte (12 Victoria, chapitre 112), en tant qu'elles se rapportent au district de Kamouraska, jusqu'à ce que les débetures émisées sous l'autorité du même acte aient été acquittées, resteront en pleine vigueur, et toutes les dispositions du dit acte en tant qu'elles se rapportent au droit ou à la taxe imposé sur les procédures dans aucune des cours siégeant ci-devant à St. Louis de Kamouraska, ainsi que sur l'enregistrement des actes et titres au bureau d'enregistrement du comté de Kamouraska, s'appliqueront aux procédures de même nature dans les mêmes cours siégeant à Fraserville, dans le comté de Témiscouata, ainsi qu'à l'enregistrement des actes et titres dans le bureau d'enregistrement du comté de Témiscouata, et les produits de tel droit ou taxe seront employés, sous l'autorité du dit acte, au paiement des débetures susdites.

**7.** Les dispositions de la loi qui s'appliqueraient à la reconstruction ou à la réparation de la cour de justice et prison de St. Louis de Kamouraska, s'appliqueront à la construction, reconstruction ou réparation de la cour de justice et prison à Fraserville, comme si la dite cour de justice et prison eut été construite originaiement dans cette dernière localité.

**8.** La municipalité du village de Fraserville fournira le terrain requis pour la dite cour de justice et prison, et paiera au gouvernement la valeur des ruines de la cour de justice et prison du district Kamouraska, — laquelle valeur sera établie par deux arbitres, l'un nommé par le gouvernement et l'autre par la municipalité de Fraserville, et dans le cas de divergence d'opinion, ces deux arbitres auront le pouvoir d'en nommer un troisième, et leur rapport devra être soumis à l'approbation du commissaire des travaux publics.

**9.** Le présent acte entrera en opération le premier jour de décembre prochain.

**10.** Le présent sera un acte public.